

ACADÉMIE FRANÇAISE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SOMMAIRE

Note liminaire	5
Lettres Patentes (Janvier 1635)	7
Statuts et règlements (Février 1635)	13
Règlements (Mai 1752)	27
L'intermède révolutionnaire	33
Organisation de l'Institut - extraits (Mars 1816)	35
Statuts de l'Académie française (Juin 1816)	39
Décision royale (Juillet 1816)	47

Note liminaire

Créée officiellement en 1635, par le Cardinal de Richelieu, et instituée par lettres patentes signées par le roi Louis XIII, l'Académie française est régie par trois ordres de textes ayant valeur de lois et règlements : ceux de sa fondation, ceux de 1752 qui, en dehors de quelques dispositions secondaires, avaient pour objet principal de confirmer les premiers ; enfin, après l'éclipse des temps révolutionnaires et la fondation de l'Institut de France, l'ordonnance de 1816 et ses deux annexes, par lesquelles, là encore à quelques modifications de nature pratique près, l'Académie reprenait ses anciens statuts.

Tel est le corps de droit écrit sur lequel vit la Compagnie.

Tous ces textes sont suffisamment clairs, généraux et concis pour qu'il n'ait été besoin d'y rien changer, les plus récents remontant à près de deux siècles.

Ils ont toujours permis à l'Académie, sans les enfreindre, de s'adapter aux circonstances et conditions nouvelles de l'histoire ou des mœurs.

Bien sûr, comme dans toute institution très ancienne, et très indépendante à la fois, certaines dispositions mineures sont tombées en désuétude, tandis que des usages, des traditions, des coutumes s'installaient, sans que l'esprit du règlement ait jamais été trahi et que les missions fixées à la Compagnie aient jamais été détournées.

Car c'est la mission, elle, qui est inchangée depuis l'origine : donner des règles certaines à notre langue, la

tenir en pureté, lui garder toujours capacité de traiter avec exactitude tous arts et toutes sciences, et assurer ainsi les caractères qui lui confèrent l'universalité.

Il n'est guère dans le monde de corps d'État qui ait reçu pareille mission, et surtout aussi impérativement définie.

Juge du langage, telle est l'Académie par essence et en droit.

À l'heure où la nécessaire protection de la langue française a conduit les pouvoirs publics à prendre lois et décrets, où les tribunaux vont avoir à se tourner, pour rendre leurs arrêts, vers une source de références, à l'heure aussi où les pays des cinq continents qui ont le français en partage constituent une communauté politique dont le lien premier est la langue, il ne nous paraît pas inutile de réunir et publier les Statuts et règlements de l'Académie française, afin de les tenir à la disposition de tous ceux qui auraient à les connaître.

Maurice DRUON
Secrétaire perpétuel
Juillet 1995

LETTRES PATENTES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE

Paris, janvier 1635, registrées au Parlement
le 10 juillet 1637

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. Aussitôt que Dieu Nous eut appelés à la conduite de cet État, Nous eûmes pour but non seulement de remédier aux désordres que les guerres civiles, dont il a été si longtemps affligé, y avoient introduits, mais aussi de l'enrichir de tous les ornements convenables à la plus illustre et la plus ancienne de toutes les monarchies qui soient aujourd'hui dans le monde. Et quoique Nous ayons travaillé sans cesse à l'exécution de ce bon dessein, il Nous a été impossible jusqu'ici d'en voir l'entier accomplissement. Les mouvements excités si souvent dans la plupart de nos provinces et l'assistance que Nous avons été obligés de donner à plusieurs de nos alliés Nous ont divertis de toute autre pensée que celle de la guerre, et Nous ont empêchés de jouir du repos que Nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont été justes, elles ont eu aussi des succès heureux. Ceux de nos voisins qui étoient opprésés par leurs ennemis, vivent maintenant en assurance sous notre protection ; la tranquillité publique fait oublier à nos sujets toutes les misères passées, et la confusion a cédé enfin au bon ordre que Nous avons fait revivre parmi eux, en rétablissant le commerce, en faisant observer exactement la discipline militaire dans nos armées. en réglant nos finances

et en réformant le luxe. Chacun sait la part que notre très cher et très amé cousin le Cardinal, duc de Richelieu, a eue en toutes ces choses, et Nous croirions faire tort à la suffisance et à la fidélité qu'il Nous a fait paroître en toutes nos affaires, depuis que Nous l'avons choisi pour notre principal Ministre, si, en ce qui Nous reste à faire pour la gloire et pour l'embellissement de la France, Nous ne suivions ses avis, et ne commettons à ses soins la disposition et la direction des choses qui s'y trouveront nécessaires. C'est pourquoi, lui ayant fait connoître notre intention, il Nous a représenté qu'une des plus glorieuses marques de la félicité d'un État étoit que les sciences et les arts y fleurissent et que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisqu'elles sont un des principaux instruments de la vertu, qu'après avoir fait tant d'exploits mémorables, Nous n'avions plus qu'à ajouter les choses agréables aux nécessaires et l'ornement à l'utilité; et qu'il jugeoit que Nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui est l'éloquence; que la langue françoise, qui jusqu'à présent n'a que trop senti la négligence de ceux qui l'eussent pu rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vu le nombre des personnes qui ont une connoissance particulière des avantages qu'elle possède, et de ceux qui s'y peuvent encore ajouter, que, pour en établir des règles certaines, il avoit ordonné une assemblée, dont les propositions l'avoient satisfait; si bien que, pour les exécuter et pour rendre le langage françois non seulement élégant, mais capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne seroit besoin que de continuer ces conférences; ce qui se pourroit faire avec beaucoup de fruit s'il Nous plaisoit de les autoriser, de permettre qu'il fût fait des règlements et des statuts pour la police qui doit y être gardée, et de gratifier ceux dont elles seront composées de quelques témoignages honorables de notre bienveillance. A CES CAUSES, ayant égard à l'utilité que nos sujets peuvent recevoir desdites conférences, et inclinant à la prière de notredit

cousin, NOUS AVONS, de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, lesdites assemblées et conférences. Voulons qu'elles se continuent désormais en notre bonne ville de Paris, sous le nom de l'ACADÉMIE FRANÇOISE; que notredit cousin s'en puisse dire et nommer le chef et protecteur; que le nombre en soit limité à quarante personnes; qu'il en autorise les officiers, les statuts et les règlements, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de Nous que les présentes, par lesquelles Nous confirmons, dès maintenant comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons aussi que ladite Académie ait un sceau avec telle marque et inscription qu'il plaira à notredit cousin, pour sceller tous les actes qui émaneront d'elle. Et d'autant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public et qu'il faudra qu'ils y emploient une bonne partie de leur loisir; et notredit cousin Nous ayant représenté que plusieurs d'entre eux ne se pourroient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite Académie, si Nous ne les exemptions de quelques-unes des charges onéreuses dont ils poudroient être chargés comme nos autres sujets, et si Nous ne leur donnions moyen d'éviter la peine d'aller solliciter sur les lieux les procès qu'ils pourroient avoir dans les provinces éloignées de notre bonne ville de Paris, où lesdites assemblées se doivent faire; Nous avons, à la prière de notre-dit cousin, exempté, et exemptons par ces mêmes présentes, de toutes tutelles et curatelles, et de tous guets et gardes, les-dits de l'ACADÉMIE FRANÇOISE, jusqu'audit nombre de quarante, à présent et à l'avenir, et leur avons accordé et accordons le droit de *committimus* de toutes leurs causes personnelles, possessoires et hypothécaires, tant en demandant qu'en défendant, par-devant nos amés et féaux conseillers les maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les gens tenant les requêtes de notre Palais à Paris, à leur choix et option, tout ainsi qu'en jouissent les

et commensaux de notre Maison¹. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de parlement à Paris, maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, et tous autres de nos justiciers et officiers qu'él appartient, qu'ils fassent lire et registrer ces présentes et jouir de toutes les choses qui y sont contenues et de ce qui sera fait et ordonné par notredit cousin le Cardinal, duc de Richelieu, en conséquence et en vertu d'icelles, tous ceux qui ont déjà été nommés par lui ou qui le seront ci-après, jusqu'au nombre de quarante, et ceux aussi qui leur succéderont à l'avenir, pour tenir ladite ACADEMIE FRANÇOISE ; faisant cesser tous troubles et empêchements qui leur pourroient être donnés. Et pour ce que l'on pourra avoir affaire des présentes en divers lieux, Nous voulons qu'à la copie collationnée par un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous exploits nécessaires, sans demander autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles Nous ne voulons qu'él soit différé, dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres lettres contraires aux présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

1. Le privilège de porter certains procès devant des juges spéciaux qui siégeaient à Paris, connu sous le nom de *droit de committimus*, était plus ou moins étendu, suivant qu'il s'agissait du droit de *committimus au grand sceau* ou de *committimus au petit sceau*. Le premier s'étendait aux ressorts de tous les parlements de France, le second seulement au ressort du parlement de Paris. L'ordonnance d'août 1669 a décidé qu'elle conférerait à l'Académie française le droit de *committimus au grand sceau*, mais par l'article 13 du titre IV, elle l'avait restreint aux quatre plus anciens membres. Par lettres patentes du 5 décembre 1673, enregistrées au Parlement le 17 février 1674, le privilège a été rendu aux quarante membres de l'Académie ; un arrêt du Conseil du 21 février 1720, suivi de lettres patentes du 21 janvier 1721, enregistrées au Parlement le 5 février 1721, a confirmé ce privilège, dont la désuétude a été consignée dans la Décision royale de 1816 (voir p. 45).

Donné à Paris au mois de janvier, l'an de grâce 1635 et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé : LOUIS

Et sur le repli : Par le Roi. DE LOMÉNIE.

Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE

22 février 1635

PREMIÈREMENT

Personne ne sera reçu dans l'Académie qui ne soit agréable à Monseigneur le Protecteur et qui ne soit de bonnes mœurs, de bonne réputation, de bon esprit et propre aux fonctions académiques.

II

L'Académie aura un sceau duquel seront scellés en cire bleue tous les actes qui s'expédieront par son ordre, dans lequel la figure de Monseigneur le Cardinal, duc de Richelieu, sera gravée, avec ces mots à l'entour : *Armand, Cardinal, duc de Richelieu, Protecteur de l'Académie françoise établie l'an 1635* ; et un contre-sceau où sera représentée une couronne de laurier, avec ce mot : *À l'immortalité* ; desquels sceaux l'impression ne pourra jamais être changée pour quelque occasion que ce soit.

III

Il y aura trois officiers, un directeur, un chancelier et un secrétaire, dont les deux premiers seront élus de deux mois en deux mois¹, et l'autre ne changera point.

1. Article modifié par les statuts de 1816. Le directeur et le chancelier sont élus pour trois mois.

IV

Pour procéder à cette élection, l'on mettra dans une boîte autant de ballottes blanches qu'il y aura d'académiciens à Paris, entre lesquelles il y en aura deux marquées, l'une d'un point noir et l'autre de deux, dont celle-là désignera le directeur et celle-ci le chancelier.

V

En l'absence du directeur, le chancelier présidera en toutes les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ; et en l'absence du chancelier, le secrétaire.

VI

Le chancelier aura en sa garde les sceaux de l'Académie, pour en sceller tous les actes qui s'expédieront.

VII

Le secrétaire sera élu par les suffrages des académiciens assemblés au nombre de vingt pour le moins. Il recueillera les résolutions de toutes les assemblées et en tiendra registre. Il signera tous les actes qui seront accordés par l'Académie, et gardera tous les titres et pièces concernant son institution, sa fonction et ses intérêts, dont il ne communiquera rien à personne sans la permission de la Compagnie.

VIII

Au commencement de l'année, il sera fait deux rôles de tous les académiciens, lesquels seront signés des officiers et portés aux greffes des requêtes de l'Hôtel du Roi et des

requêtes du Palais, pour y avoir recours lorsqu'il en sera besoin¹.

IX

Si quelqu'un des académiciens désire d'avoir un témoignage de la Compagnie pour justifier qu'il en est, le secrétaire lui en baillera un certificat signé de lui et scellé du sceau de l'Académie.

X

La Compagnie ne pourra recevoir ni destituer un académicien, si elle n'est assemblée au nombre de vingt pour le moins, lesquels donneront leurs avis par les ballottes, dont chacun des académiciens aura une blanche et une noire. Et lorsqu'il s'agira de la réception, il faudra que le nombre des blanches passe de quatre celui des noires ; mais, pour la destitution, il faudra, au contraire, que les noires l'emportent de quatre sur les blanches².

XI

En toutes les autres affaires, l'on opinera tout haut et de rang, sans interruption ni jalousie, sans reprendre avec chaleur ou mépris les avis de personne, sans rien dire que de nécessaire, et sans répéter ce qui aura été dit.

1. L'Académie aujourd'hui publie un Annuaire, où les académiciens figurent par ordre d'élection, avec leur biographie succincte, leur bibliographie et la liste de leurs travaux académiques.

2. Tous les procédés de scrutin ont été modifiés par les règlements ultérieurs.

XII

Quand les avis se trouveront égaux, l'affaire sera remise en délibération en une autre assemblée.

XIII

Si un des académiciens fait quelque action indigne d'un homme d'honneur, il sera interdit ou destitué selon l'importance de sa faute¹.

XIV

Lorsque quelqu'un sera reçu dans la Compagnie, il sera exhorté par celui qui présidera d'observer tous les statuts de l'Académie, et signera l'acte de sa réception sur le registre du secrétaire.

XV

Celui qui présidera fera garder le bon ordre dans les assemblées le plus exactement et le plus civilement qu'il sera possible, et comme il se doit faire entre personnes égales.

1. Furetière fut accusé d'avoir utilisé les travaux de l'Académie pour publier en 1684 son *Essai d'un dictionnaire universel*. De plus, il lui fut reproché d'avoir obtenu un privilège qui contrevenait à celui que détenait l'Académie. Il fut destitué en janvier 1685, mais mourut avant que cette sanction fût ratifiée par Louis XIV, et ne fut remplacé qu'après sa mort, en 1688. Pour avoir vivement critiqué dans ses écrits le gouvernement de Louis XIV, l'abbé de Saint-Pierre fut destitué en mai 1718 avec l'accord du Régent. Il ne fut remplacé qu'après sa mort, en 1743.

Il faut mentionner également que le Maréchal Pétain, Charles Maurras, Abel Bonnard et Abel Hermant furent radiés en 1945 après leurs condamnations pour collaboration avec l'ennemi. Mais les fauteuils de Pétain et Maurras restèrent vacants jusqu'au décès de leurs titulaires.

XVI

Il fera délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans les assemblées et en prononcera les résolutions, après avoir pris les avis de tous ceux qui seront présents, selon l'ordre de leur séance, commençant par celui qui sera assis à sa main droite, et opinera le dernier¹.

XVII

Les assemblées ordinaires se feront tous les lundis² aux lieux qui seront jugés les plus commodes par les directeurs, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi d'en donner un, et commenceront à deux heures après midi précisément³.

XVIII

L'on ne pourra rien résoudre dans les assemblées, si elles ne sont composées de douze académiciens pour le moins et d'un des trois officiers.

XIX

Aucun de ceux qui seront à Paris ne pourra se dispenser de se trouver aux assemblées, et principalement en celles où l'on devra traiter de la réception ou destitution d'un acadé-

1. Cette procédure, trop lente et d'un inutile formalisme, a été depuis longtemps abandonnée. Le directeur donne la parole à ceux qui la demandent, et dans l'ordre où ils l'ont demandée.

2. Le jour de la séance varia plusieurs fois. L'Académie se réunit par la suite deux ou trois fois par semaine, le lundi, le jeudi et le samedi à partir de 1675, puis le mardi et le jeudi à partir de 1816 et jusque vers 1890. Depuis lors, le jeudi seulement (voir note 1 p. 26 et note 2 p. 38).

3. En la résidence du Chancelier Séguier à partir de 1643, puis au Louvre à partir de 1672, et enfin au collège des Quatre-Nations, dit palais Mazarin, depuis que celui-ci a été affecté, en 1805, à l'Institut de France.

micien ou de l'approbation d'un ouvrage, sans excuse légitime, laquelle sera faite dans la Compagnie par un des présents, à la prière de celui qui n'aura pu s'y trouver.

XX

Ceux qui ne seront pas de l'Académie ne pourront être admis dans les assemblées ordinaires ni extraordinaires, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XXI

Il n'y sera mis en délibération aucune matière concernant la religion¹; et néanmoins, pour ce qu'il est impossible qu'il ne se rencontre, dans les ouvrages qui seront examinés, quelque proposition qui regarde ce sujet, comme le plus noble exercice de l'éloquence et le plus utile entretien de l'esprit, il ne sera rien prononcé sur les maximes de cette qualité, l'Académie soumettant toujours aux lois de l'Église, en ce qui touchera les choses saintes, les avis et les approbations qu'elle donnera pour les termes et la forme des ouvrages seulement.

XXII

Les matières politiques ou morales ne seront traitées dans l'Académie que conformément à l'autorité du Prince, à l'état du Gouvernement et aux lois du Royaume.

1. Cette règle est toujours observée. Les questions confessionnelles ne sont évoquées, et dans la plus grande sérénité, que pour la définition des mots appartenant à la langue religieuse.

XXIII

L'on prendra garde qu'il ne soit employé dans les ouvrages qui seront publiés sous le nom de l'Académie ou d'un particulier, en qualité d'académicien, aucun terme libertin ou licencieux et qui puisse être équivoque ou mal interprété.

XXIV

La principale fonction de l'Académie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences¹.

XXV

Les meilleurs auteurs de la langue française seront distribués aux académiciens pour observer tant les dictionnaires que les phrases qui peuvent servir de règles générales et en faire rapport à la Compagnie, qui jugera de leur travail et s'en servira aux occasions.

XXVI

Il sera composé un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique sur les observations de l'Académie².

1. Article essentiel qui formule la raison d'être de l'Académie, lui prescrit sa mission et fonde son autorité.

2. Seul le Dictionnaire a répondu à cette instruction. C'est une œuvre continue, composée, non pas seulement sur les observations de l'Académie, mais par les académiciens eux-mêmes. La première édition a vu le jour en 1694. La neuvième est en cours de publication. Il a été établi une grammaire, parue en 1932, mais qui ne connut pas grande vogue. C'est le Dictionnaire en soi qui, par ses indications, apporte contribution à la grammaire et à la rhétorique.

XXVII

Chaque jour d'assemblée ordinaire, un des académiciens, selon l'ordre du tableau, fera un discours en prose, dont le récit par cœur ou la lecture, à son choix, durera un quart d'heure, ou demi-heure au plus, sur tel sujet qu'il voudra prendre, et ne se commencera qu'à trois heures. Le reste du temps sera employé à examiner les ouvrages particuliers qui se présenteront ou à travailler aux pièces générales dont il est fait mention en l'article précédent.

XXVIII

Aussitôt que chacun de ces discours aura été récité dans l'Académie, celui qui présidera nommera deux commissaires pour l'examiner, lesquels en feront leur rapport un mois après pour le plus tard à la Compagnie, qui jugera de leurs observations ; et, dans le mois suivant, l'auteur corrigera tous les endroits qu'elle aura marqués ; et ayant communiqué les corrections qu'il aura faites à ses commissaires, s'ils les trouvent conformes aux intentions de la Compagnie, il mettra une copie de son discours entre les mains du secrétaire, qui lui en expédiera l'approbation¹.

XXIX

Le même ordre sera gardé pour l'examen des autres ouvrages que l'on soumettra au jugement de l'Académie, selon la longueur desquels celui qui présidera pourra nommer plus grand nombre de commissaires ; et si quelqu'un de ceux qu'il commettra allègue des excuses légitimes pour en être déchargé, il en sera nommé un autre en sa place.

1. On cessa de faire des discours en prose dès 1636. Il n'en fut prononcé que vingt.

XXX

La copie de l'ouvrage qui aura été proposé dans l'Académie pour être examiné, après avoir été lue, sera mise entre les mains du secrétaire, pour la garder. L'auteur sera aussi obligé d'en bailler une à chacun de ses commissaires ; et quand la pièce aura été approuvée, il en baillera une autre copie corrigée au secrétaire qui lui rendra la première en lui délivrant l'acte d'approbation, laquelle copie corrigée sera paraphée de l'auteur, du directeur et du secrétaire, pour la justification de l'Académie, si l'ouvrage étoit publié en autre forme que comme il a été approuvé.

XXXI

Les commissaires feront leur rapport, dans le temps qui leur aura été prescrit, de l'ouvrage qu'ils auront examiné ; si ce n'est que pour des raisons importantes ils demandent quelque délai, qui leur sera accordé ou refusé, selon le mérite de l'excuse, au jugement de l'assemblée.

XXXII

Les commissaires ne pourront communiquer à personne les pièces dont ils auront été chargés, ni leurs observations, et n'en retiendront copie, à peine d'être destitués.

XXXIII

Ceux qui auront été commis pour examiner une pièce seront obligés, s'ils s'éloignent de Paris, de la remettre entre les mains du secrétaire, avec les notes qu'ils auront faites dessus ; et s'ils n'en ont point fait, l'Académie nommera d'autres commissaires en leur place.

XXXIV

Les remarques des fautes d'un ouvrage se feront avec modestie et civilité, et la correction en sera soufferte de la même sorte.

XXXV

Quand un ouvrage aura été approuvé par l'Académie, le secrétaire en écrira la résolution dans son registre, laquelle sera signée du directeur et du chancelier.

XXXVI

Les approbations que l'on délivrera aux auteurs des ouvrages qui auront été examinés dans la Compagnie seront écrites en parchemin, signées des officiers et scellées du sceau de l'Académie.

XXXVII

Toutes les approbations seront données sans éloges et conformément au formulaire qui sera inséré à la fin des présents statuts¹.

XXXVIII

Pour délibérer sur la publication d'un ouvrage de l'Académie, l'assemblée sera de vingt académiciens pour le moins, compris les officiers ; et si les avis ne passent de quatre voix, elle ne sera point tenue pour résolue, mais l'on en délibérera encore en une autre assemblée.

1. Ce formulaire ne paraît pas avoir été rédigé.

XXXIX

Les approbations des ouvrages des particuliers pourront être proposées en une assemblée de douze académiciens et de l'un des officiers, et il suffira d'une voix de plus pour les accorder.

XL

Aucun ne pourra faire imprimer l'approbation qu'il aura eue de l'Académie, mais il pourra mettre à la première ou à la dernière page de l'imprimé : *Par... de l'Académie française*. Et s'il n'a point fait examiner l'ouvrage dans l'Académie ou qu'il n'en ait point eu l'approbation, il n'y pourra mettre sa qualité d'académicien.

XLI

Ceux qui feront imprimer des pièces approuvées par l'Académie n'y pourront rien changer depuis que l'approbation leur aura été délivrée, sans le consentement de la Compagnie.

XLII

Si l'épître liminaire ou la préface d'un livre est vue dans la Compagnie sans le reste, l'on ne donnera l'approbation que pour ce qui aura été examiné, et l'auteur ne pourra mettre dans l'imprimé sa qualité d'académicien, encore qu'il ait l'approbation de l'Académie pour une partie de l'ouvrage¹.

1. Les articles XXIX à XLII sont assez rapidement tombés en désuétude. Il n'en est demeuré que l'autorisation, pour les académiciens, de faire suivre généralement leur signature de la formule : « *de l'Académie française* ». Le seul examen qui subsiste est celui des discours de réception, examen auquel il est procédé par une commission constituée chaque fois à cet effet, et où les remarques se font toujours « avec modestie et civilité ».

XLIII

Les règles générales qui seront faites par l'Académie touchant le langage seront suivies par tous ceux de la Compagnie qui écriront, tant en prose qu'en vers.

XLIV

Ils suivront aussi les règles qui seront faites pour l'orthographe.

XLV

L'Académie ne jugera que des ouvrages de ceux dont elle est composée ; et si elle se trouve obligée par quelque considération importante d'en examiner d'autres, elle donnera seulement ses avis sans en faire aucune censure et sans en donner aussi l'approbation¹.

XLVI

S'il arrive que l'on fasse quelques écrits contre l'Académie, aucun des académiciens n'entreprendra d'y répondre ou de rien publier pour sa défense, sans en avoir charge expresse de la Compagnie assemblée au nombre de vingt pour le moins.

1. Cet article n'eut plus à être observé dès lors que l'Académie cessa d'examiner les ouvrages composés par ses membres, mais eut en revanche à en examiner d'autres soumis à son jugement pour les concours littéraires.

XLVII

Il est expressément défendu à tous ceux qui seront reçus en l'Académie de révéler aucune chose concernant la correction, le refus d'approbation ou tout autre fait de cette nature, qui puisse être important au général ou aux particuliers de la Compagnie, sur peine d'en être bannis avec honte, sans espérance de rétablissement.

XLVIII

L'Académie choisira un imprimeur pour imprimer les ouvrages qui se publieront sous son nom¹ et ceux des particuliers qu'elle aura approuvés ; mais, pour ceux que les particuliers voudront mettre au jour sans approbation et sans la qualité d'académicien, il sera en leur liberté de se servir de tel imprimeur que bon leur semblera.

XLIX

Cet imprimeur sera élu par les suffrages des académiciens et fera serment de fidélité à la Compagnie entre les mains du directeur ou de celui qui présidera.

L

Il ne pourra associer personne avec lui pour ce qui regardera les ouvrages de l'Académie ou ceux qu'elle aura approuvés, dont il n'imprimera aucune chose que sur la copie qui lui sera mise en main sous le seing du directeur et du secrétaire, et lui sera fait défense d'y rien changer sans la per-

1. L'éditeur des publications de l'Académie française relève toujours du choix de celle-ci.

mission de la Compagnie, à peine de répondre en son nom de tous les inconvénients, de refaire l'impression à ses dépens et d'être déclaré déchu de la grâce qui lui aura été accordée par l'Académie.

Signé : Le Cardinal de RICHELIEU.

Et scellé de ses armes.

Et plus bas : Par mondit Seigneur. CHARPENTIER.

R È G L E M E N T S POUR L'ACADÉMIE FRANÇOISE DONNÉS PAR LE ROI

Marly, 30 mai 1752

L'Académie française Nous ayant très humblement représenté que, depuis son établissement fait par lettres patentes de Louis XIII, elle n'a eu d'autres statuts que ceux que lui donna pour lors le Cardinal de Richelieu ; que des règlements faits pour une compagnie naissante ont dû éprouver dans le cours de plus d'un siècle divers changements, surtout depuis que le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, l'eut prise, pour lui et pour ses successeurs, sous sa protection immédiate et personnelle, qu'il l'eut logée au Louvre et qu'il l'eut admise à l'honneur de le haranguer dans toutes les occasions où il recevoir les compliments des cours supérieures¹ ; que l'importance des règlements, qu'elle a successivement faits, ayant été reconnue, elle a cru qu'il était de son devoir de Nous les exposer, afin qu'en les confirmant, il Nous plût leur donner force de loi. À quoi désirant pourvoir, Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

1. Disposition confirmée par la Décision royale de 1816. Le terme de «cours supérieures» désigne celles qui jugent en dernier ressort. On peut être surpris que l'Académie française leur ait été assimilée, puisqu'elle ne rend pas d'arrêts. Cela témoigne du rang que le souverain entendait lui reconnaître dans l'État, celui de suprême instance en matière de langage.

ARTICLE PREMIER

L'Académie française continuera de tenir ses séances au Louvre, le lundi, le jeudi et le samedi de chaque semaine ; et quand un de ces jours-là il se rencontrera quelque fête ou autre empêchement, la séance sera indiquée pour le jour précédent ou pour le suivant¹.

ART. 2

L'Académie aura toujours trois officiers, un directeur, un chancelier et un secrétaire qui sera en même temps trésorier. Le directeur et le chancelier seront renouvelés et tirés au sort tous les trois mois².

Le secrétaire-trésorier sera perpétuel et jouira en cette qualité du logement que Nous lui avons assigné au

ART. 3

Le directeur présidera à toutes les assemblées qui se tiendront pendant son trimestre ; en son absence, ce sera le chancelier ; en l'absence du chancelier, ce sera le doyen ; en l'absence du doyen, ce sera le secrétaire ; et au défaut de ces quatre académiciens, ce sera le plus ancien de ceux qui se trouveront à l'assemblée.

ART. 4

Si quelque circonstance paroît exiger que le directeur soit continué, il pourra l'être ; mais jamais contre son gré, ni pour

1. Disposition modifiée ultérieurement.

2. Aujourd'hui, selon l'expression du duc de Castries, «on procède par persuasion et quand on a décidé quelqu'un, on passe au vote secret».

3. Cette «assignation» a été diversement respectée après le transfert de l'Académie au collège des Quatre-Nations. Elle est redevenue continûment observée à partir de 1958.

plus de trois mois. L'assemblée où cette continuation sera arrêtée, devra être composée de douze académiciens au moins ; et le même nombre sera nécessaire dans toutes les délibérations qui formeront quelque engagement pour le corps entier de l'Académie.

ART. 5

On ne pourra convoquer aucune assemblée, pour l'élection d'un académicien, que trente jours après que le décès de celui qu'il s'agit de remplacer aura été connu de l'Académie et inscrit sur les registres, et cette convocation sera toujours indiquée quatre séances auparavant ; de sorte que, si elle étoit résolue un samedi, elle n'auroit lieu que pour le second lundi suivant ; et ainsi des autres jours¹.

ART. 6

Toute assemblée convoquée pour une élection devra être de vingt académiciens au moins ; et quand ce nombre ne s'y trouvera pas, on convoquera pour la huitaine une nouvelle assemblée, où il suffira d'être dix-huit ; mais si l'on étoit moins de dix-huit, l'élection seroit remise à un autre temps.

ART. 7

La réputation de l'Académie dépendant principalement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle n'aura nul égard aux brigues et aux sollicitations, de quelque nature qu'elles soient ; et tout académicien conservera son suffrage libre jusqu'au moment de l'élection, pour ne le donner alors qu'au sujet qu'il en croira le plus digne.

1. Ce qui, dans les usages actuels, fait que les candidatures ne sont plus reçues après le deuxième jeudi précédant l'élection.

ART. 8

Quand l'Académie sera assemblée pour une élection, le directeur ou celui qui présidera en son absence, fera lire à haute voix l'article précédent et demandera séparément à chacun des académiciens présents s'il n'a point engagé sa parole¹. Que si quelqu'un d'eux reconnoît l'avoir engagée, son suffrage ne sera point compté. Mais si le fait étoit notoire d'ailleurs, l'Académie Nous en portera ses plaintes et Nous apprendra par qui et jusqu'à quel point cette loi aura été violée.

ART. 9

Pour procéder à une élection, il se fera toujours dans une seule et même assemblée deux scrutins : le premier par billets, le second par boules blanches et boules noires. Dans le premier, la simple pluralité des suffrages donnés par billets suffira pour décider sur qui tombe le choix de la Compagnie². Mais dans le second, qui se fait immédiatement après par boules blanches et boules noires et où règne une plus grande liberté, cette première nomination sera regardée comme nulle et non avenue, si le sujet, qui avoit eu d'abord la pluralité des suffrages donnés par billets, se trouvoit avoir ensuite contre lui un tiers franc de boules noires, de sorte que, dans les nombres qu'on ne sauroit diviser en trois parties absolument égales, dans ceux de vingt-deux et vingt-trois, par exemple, ce tiers franc doit être de huit comme pour vingt-quatre ; et ainsi des nombres au-dessus et au-dessous à proportion.

L'« Engagé », en l'occurrence, a le sens de « s'être lié par une promesse ou un contrat ».

2. Chaque académicien déposait dans une corbeille un billet cacheté où il avait inscrit les noms de ceux qu'il proposait aux suffrages de l'Académie. Il était ensuite dressé une liste des noms ayant été inscrits au moins huit fois (s'il n'y avait qu'une place vacante) ou six fois (s'il y en avait plusieurs). Ce système compliqué a été modifié par les Statuts de 1816.

ART. 10

Quoique, depuis l'établissement de l'Académie, il ne soit point encore arrivé que le sujet qui avoit eu la pluralité des suffrages donnés par billets ait été exclu par boules noires au second scrutin, cependant, comme cela est possible, voulons et ordonnons que, le cas arrivant, il ne soit permis à personne de parler ni pour ni contre le sujet ainsi exclu ; mais qu'à l'instant le directeur demande à chacun sa parole d'honneur de ne divulguer jamais ce qui vient de se passer, et qu'il commande au libraire, s'il est présent, de garder le même secret, en vertu du serment par lui prêté à la Compagnie. Voulons de plus que dans la même séance, et sans qu'il soit libre à personne d'en sortir, on procède tout de suite à l'élection d'un autre sujet, afin que, tout étant fini dans la même assemblée, le public ne soupçonne point qu'il y ait eu quelqu'un de proposé et d'exclu¹.

ART. 11

Quand une élection Ara été faite dans la forme ci-dessus expliquée, il Nous en sera rendu compte à Nous immédiatement, ou par le directeur, ou, à son défaut, par tel autre que l'Académie aura nommé ; et si notre approbation et notre consentement ne confirment pas l'élection, elle sera et demeurera nulle ; de sorte que l'Académie sera tenue d'en

1. Depuis longtemps, le détail des scrutins est rendu public. Mais les académiciens s'interdisent toujours de parler pour ou contre un candidat pendant la séance, et nul ne doit quitter la salle avant la fin du vote.

faire une nouvelle, toujours dans la même forme, pour Nous présenter un autre sujet¹.

ART. 12

Les statuts donnés à l'Académie française par le Cardinal de Richelieu, et autorisés par les lettres patentes de Louis XIII, continueront d'être exactement observés dans tous les points auxquels Nous n'avons pas dérogé par les présents articles, qui seront lus à la première assemblée de l'Académie, et insérés tout au long dans ses registres, pour y avoir recours quand il sera besoin.

Fait à Marly, le trente mai mil sept cent cinquante-deux.

Au-dessous est écrit de la main du Roi : APPROUVÉ à Marly, ce 30 mai 1752.

Signé : LOUIS

1. Le terme de « présenter » correspond à l'audience accordée au nouvel élu, audience qui constitue la manifestation de l'agrément. Le refus d'approbation de l'élection est rarissime, car, généralement, l'opposition du Protecteur est connue d'avance. Au XVIII^e siècle, Louis XIV mit plusieurs mois à ratifier l'élection de La Fontaine, et il ne le fit qu'en même temps qu'il approuvait celle de Boileau. En notre siècle, à la fin de mai 1958, l'élection à laquelle se présentait Paul Morand fut interrompue au deuxième tour de scrutin, l'Académie sachant que le Général de Gaulle ne l'approuverait pas. Morand fut élu dix ans plus tard, de Gaulle ayant levé l'interdit.

L'INTERMÈDE RÉVOLUTIONNAIRE

L'Académie française, ainsi que les autres Académies, fut supprimée, sur un rapport de l'abbé Grégoire, par un décret de la Convention, le 8 août 1793.

Mais on s'aperçut bientôt que l'absence de ces Compagnies était nuisible à l'intérêt national et l'on chercha un moyen de les restaurer qui fût compatible avec les principes révolutionnaires.

Dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), elle décidait : « Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences » ; et la veille de se dissoudre (25 octobre 1795), dans" la loi sur l'organisation de l'instruction publique, elle décrétait les dispositions relatives à cet Institut national des Sciences et des Arts.

L'Institut était divisé en trois classes : classe des Sciences physiques et mathématiques, classe des Sciences morales et politiques, classe de Littérature et Beaux-Arts, chacune étant divisée en sections.

En 1803, une réorganisation rétablissait les anciennes Académies mais leur conservait leur appellation de classe : la classe de la Langue et de la Littérature françaises était à nouveau composée de quarante membres et ne comportait plus de sections, les autres classes de l'Institut étant : la classe des Sciences physiques et mathématiques, la classe d'Histoire et de Littérature ancienne, la classe des Beaux-

À cette date, on pouvait donc considérer l'Académie française comme rétablie, sauf dans son appellation officielle. L'usage rendait le nom d'académicien aux membres de la deuxième classe de l'Institut, qui reprenait une bonne part des us et coutumes de l'ancienne Compagnie. L'intermède n'avait en fait duré que dix ans.

En 1816, Louis XVIII rétablit les Académies de plein droit, rendant à la Française ses anciens statuts, et réorganisant les autres dans leur régime indépendant. Mais, roi conciliateur, et qui tenait compte de l'état des choses, il maintint l'Institut comme entité nominale et administrative commune aux Académies.

**ORDONNANCE DU ROI
CONCERNANT
LA NOUVELLE ORGANISATION
DE L'INSTITUT**

21 mars 1816
(extraits)

LOUIS, etc.,

La protection que les Rois nos aïeux ont constamment accordée aux sciences et aux lettres Nous a toujours fait considérer avec un intérêt particulier les divers établissements qu'ils ont fondés pour honorer ceux qui les cultivent : aussi n'avons-Nous pu voir sans douleur la chute de ces Académies qui avaient si puissamment contribué à la prospérité des lettres, et dont la fondation a été un titre de gloire pour nos augustes prédécesseurs. Depuis l'époque où elles ont été rétablies sous une dénomination nouvelle, Nous avons vu avec une vive satisfaction la considération et la renommée que l'Institut a méritées en Europe. Aussitôt que la divine Providence Nous a rappelé sur le trône de nos pères, notre intention a été de maintenir et de protéger cette savante Compagnie ; mais Nous avons jugé convenable de rendre à chacune de ses classes son nom primitif, afin de rattacher leur gloire passée à celle qu'elles ont acquise et afin de leur rappeler à la fois ce qu'elles ont pu faire dans des temps difficiles et ce que Nous devons en attendre dans des jours plus heureux.

Enfin, Nous nous sommes proposé de donner aux Académies une marque de notre royale bienveillance, en

leur rétablissement à la restauration de la monarchie et en mettant leur composition et leurs statuts en accord avec l'ordre actuel de notre gouvernement.

À CES CAUSES, et sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'Institut sera composé de quatre Académies¹, dénommées ainsi qu'il suit, et selon l'ordre de leur fondation, savoir :

L'Académie française ;

L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres

L'Académie royale des sciences ;

L'Académie royale des beaux-arts.

ART. 2

Les Académies sont sous notre protection directe et spéciale.

ART. 3

Chaque Académie aura son régime indépendant et la libre disposition des fonds qui lui sont ou lui seront spécialement affectés.

1. L'Académie des sciences morales et politiques, héritière de la classe des Sciences morales et politiques créée en 1795 et supprimée par Bonaparte, fut établie sous ce nom en 1832.

ART. 4

Toutefois l'agence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de l'Institut demeureront communs aux quatre Académies.

ART. 5

Les propriétés communes aux quatre Académies et les fonds y affectés seront régis et administrés, sous l'autorité de notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur, par une commission de huit membres, dont deux seront pris dans chaque Académie.

Ces commissaires seront élus chacun pour un an et seront toujours rééligibles.

ART. 6

Les propriétés et fonds particuliers de chaque Académie seront régis en son nom par les bureaux ou commissions institués ou à instituer, et dans les formalités établies par les règlements.

ART. 7

Chaque Académie disposera, selon ses convenances, du local affecté aux séances publiques.

ART. 8

Elles tiendront une séance publique commune¹ le 24 avril, jour de notre rentrée dans notre Royaume.

1. Cette séance publique commune a lieu, depuis longtemps, en octobre.

ART. 9

Les membres de chaque Académie pourront être élus aux trois autres Académies.

ART. 10

L'Académie française reprendra ses anciens statuts, sauf les modifications que nous pourrions juger nécessaires, et qui nous seront présentées, s'il y a lieu, par notre Ministre secrétaire d'État au Département de l'intérieur.

L'article II donne la composition de l'Académie française à la date de l'ordonnance.

Les seize articles qui suivent concernent les autres Académies.

STATUTS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

DÉLIBÉRÉS

DANS SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

du 21 juin 1816

ARTICLE PREMIER

L'Académie française sera composée de quarante membres ; elle aura trois officiers :

Un directeur ;

Un chancelier ;

Et un secrétaire, qui en sera en même temps trésorier.

Le directeur et le chancelier seront élus pour trois mois à la pluralité absolue des suffrages.

Le secrétaire sera perpétuel.

ART. 2

Le directeur présidera l'Académie dans les séances publiques et particulières, ainsi que dans toutes les occasions où elle sera admise en corps, ou par députation, près du Roi ou des princes de sa Maison. Dans ces occasions, il portera la parole au nom de la Compagnie.

Le chancelier remplacera le directeur dans toutes ses fonctions, lorsque quelque circonstance ne permettra pas à

ci de les remplir. En l'absence du chancelier, les fonctions de directeur passeront au doyen de réception, et à défaut de celui-ci, au secrétaire.

ART. 3

La commission chargée de la régie des fonds de propriétés de l'Académie, d'après l'ordonnance du Roi du 21 mars 1816, sera composée du secrétaire perpétuel trésorier, qui en sera le président, et de deux membres nommés au scrutin à la pluralité absolue.

Ces deux membres seront renommés chaque année ; ils pourront être réélus¹.

ART. 4

Le secrétaire perpétuel aura la garde des registres, des titres et pièces officielles de l'Académie, des discours et pièces de poésie qu'elle recevra pour le concours de ses prix.

Il sera chargé de toutes les dispositions nécessaires pour régler la police intérieure et la distribution des places dans la salle des assemblées publiques, lorsque l'Académie en aura une à tenir.

ART. 5

L'Académie aura chaque semaine deux séances pour ses travaux ordinaires, l'une le mardi et l'autre le jeudi², et

Lors

1. Depuis 1986, l'Académie nomme à cette commission des membres suppléants.
2. L'Académie a cessé, depuis 1890, et sauf cas exceptionnel, de se réunir deux fois par semaine. Aujourd'hui, elle tient séance le jeudi, de quinze heures à seize heures trente, et ses diverses commissions - du Dictionnaire, de la Francophonie, administrative, des prix littéraires, des œuvres sociales - siègent au cours de la même journée.

qu'un de ces jours tombera sur un jour de fête solennelle, la séance sera tenue la veille ou le lendemain de la fête.

Chaque séance se tiendra depuis deux heures et demie jusqu'à quatre heures et demie.

À deux heures et demie précises, le secrétaire lira les noms de tous les académiciens présents et fermera la liste.

Ceux qui arriveront après cette opération, ainsi que ceux qui se retireront, sans raison valable, avant la fin de la séance, n'auront point de part aux droits de présence.

ART. 6

L'institution de l'Académie française ayant pour objet de travailler à épurer et à fixer la langue, à en éclaircir les difficultés et à en maintenir le caractère et les principes, elle s'occupera dans ses séances particulières de tout ce qui peut concourir à ce but ; des discussions sur tout ce qui tient à la grammaire, à la rhétorique, à la poétique, des observations critiques sur les beautés et les défauts de nos écrivains, à l'effet de préparer des éditions de nos auteurs classiques, et particulièrement la composition d'un nouveau dictionnaire de la langue, seront l'objet de ses travaux habituels. Le directeur consultera la Compagnie sur l'ordre qu'il conviendra d'y mettre.

Aucune proposition étrangère à ces travaux ne pourra, si elle est de quelque importance, être prise en considération que dans une assemblée qui aura été convoquée spécialement pour en délibérer.

Le directeur ou celui qui le remplace est chargé de faire observer le bon ordre dans les séances et d'y maintenir l'exécution des règlements.

ART. 7

Outre les séances particulières, l'Académie tiendra annuellement, le 25 août, une séance publique¹.

Elle tiendra aussi des séances publiques pour la réception des nouveaux membres qu'elle aura élus et dont le choix aura été approuvé par Sa Majesté².

ART. 8

L'Académie décernera, chaque année, un prix de la valeur de 1 500 francs, qui sera proposé alternativement pour un discours en prose et pour une pièce de poésie. Les sujets seront proposés au concours et annoncés publiquement par la voie des journaux³.

Elle délibérera la forme et la condition du concours. Elle pourra donner le prix à un seul ouvrage, le partager entre plusieurs, si elle le juge convenable, ou le remettre à un autre concours.

Le jugement de l'Académie sera annoncé, et le prix décerné à l'auteur couronné dans la séance publique du 25 août.

ART. 9

Dans les assemblées publiques que tiendra l'Académie, il y aura des places particulières réservées à ses membres, il y en aura d'autres réservées aux membres des trois autres Académies, qui s'y placeront indistinctement.

1. Cette séance se tient de nos jours au début décembre.

2. Cette disposition est particulière à l'Académie française.

3. Ce prix a été décerné, sous la dénomination de prix du budget, jusqu'en 1967. Les autres prix de l'Académie, institués depuis le début du XIX^e siècle par des libéralités, sont proclamés dans cette séance publique.

ART. 10

L'Académie se conformera à ses anciens usages pour la célébration de la fête de la Saint-Louis¹

ART. 11

On ne pourra lire dans les assemblées publiques aucun écrit, soit en vers, soit en prose, qui n'ait été auparavant examiné et approuvé par les trois officiers du bureau, auxquels seront adjoints deux académiciens tirés au sort.

ART. 12

Les trois officiers composant le bureau forment une commission permanente pour tous les objets de discussion qui demandent un examen particulier, mais qui ne concernent que les travaux ordinaires de l'Académie.

Si un objet particulier paraissait demander un examen extraordinaire, l'Académie pourra nommer deux de ses membres pour être adjoints aux officiers du bureau qui sont de droit membres de toutes les commissions, hors de celle qui est établie par l'article 3.

Une commission ne pourra s'occuper que de l'objet spécial pour lequel elle aura été formée ; elle sera tenue de faire son rapport dans le plus bref délai.

L'Académie veillera à ce qu'aucune discussion inutile ne la détourne de ses travaux, qui sont le but essentiel de son institution.

1. C'était le jour de la fête de saint Louis, le 25 août, que l'Académie remettait ses prix.

ART. 13

Les élections se formeront au scrutin par billets. Le directeur et le chancelier seront élus à la pluralité absolue des voix dans une assemblée de quinze membres au moins. Le directeur ne pourra être réélu qu'un an après le trimestre fixé pour l'exercice de ses fonctions.

Le chancelier ne pourra être ni réélu à la même place, ni élu à la place de directeur qu'après six mois révolus.

Le secrétaire ne pourra être élu que dans une assemblée convoquée à cet effet et qui sera composée au moins de vingt membres. Son élection sera soumise à l'approbation du Roi.

ART. 14

Lorsqu'une place viendra à vaquer par la mort d'un académicien, la notification en sera faite dans la plus prochaine séance et sera inscrite sur le registre.

On ne pourra faire la nomination d'un nouveau membre qu'après un mois écoulé entre le jour de la notification et celui de l'élection¹, et l'on n'y procédera que dans une assemblée convoquée à cet effet et composée de vingt académiciens au moins.

Si à la séance convoquée il ne se trouve pas vingt membres présents, on renverra à huit jours l'élection, qui pourra être faite alors par dix-huit membres présents.

Si l'on ne se trouve pas dix-huit académiciens à cette seconde séance, la nomination sera remise à un autre jour, qui sera fixé par le directeur.

1. L'Académie observe toujours un délai de décence de plusieurs mois, avant de pourvoir au remplacement d'un de ses membres.

ART. 15

La réputation de l'Académie dépendant principalement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle n'aura nul égard aux brigues et aux sollicitations de quelque nature qu'elles soient, et tout académicien conservera son suffrage libre jusqu'au moment de l'élection, pour ne le donner alors qu'au sujet qu'il en croira le plus digne.

Les prétendants aux places vacantes seront invités à se dispenser de faire aucune visite aux académiciens pour solliciter leurs suffrages¹. Il suffira qu'ils fassent connaître leur vœu, soit en le communiquant de vive voix ou par écrit à un des membres, soit en se faisant inscrire au secrétariat.

ART. 16

Avant de procéder au scrutin pour l'élection d'un nouveau membre, le secrétaire lira, à haute voix, la liste des candidats qui se seront présentés dans les formes prescrites ; et les académiciens ne pourront donner leurs suffrages qu'à ceux qui seront inscrits sur cette liste. Il fera ensuite lecture des articles du présent règlement qui concernent les élections ; après quoi, le directeur demandera à chacun des académiciens présents s'il n'a pas engagé sa voix, et, si quelqu'un l'avait engagée, il ne serait pas admis à voter.

ART. 17

Lorsque l'élection d'un nouvel académicien sera terminée suivant les formes ci-dessus énoncées, il en sera rendu compte au Roi immédiatement par le directeur ou le

1. L'Académie est revenue à l'usage de l'article 7 des Règlements de 1752, qui n'interdisait pas les visites. Les académiciens, à leur gré, refusent ces visites ou les acceptent.

celier et, à leur défaut, par tel autre membre que l'Académie aura nommé, et si l'approbation et le consentement de Sa Majesté ne confirment pas l'élection, l'Académie procédera de suite à une élection nouvelle, toujours dans la même forme, pour présenter au Roi un autre sujet¹.

ART. 18

Le membre élu par l'Académie, et agréé par le Roi, ne pourra prendre séance à l'Académie que dans une assemblée publique convoquée à cet effet. Il y prononcera un discours où il fera l'éloge de l'académicien auquel il succède, et traitera quelque sujet de littérature. Le directeur du trimestre où la vacance aura été notifiée répondra au récipiendaire et présidera l'assemblée ; à son défaut, le chancelier, et à défaut de celui-ci, un autre académicien, sera chargé de remplir cette fonction.

Certifié conforme pour être annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1816.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : LAINÉ.

1. La prérogative de l'agrément est passée à l'Empereur, sous le Second Empire, puis au Président de la République, chef de l'État.

DÉCISION ROYALE SUR LES HONNEURS ACCORDÉS À L'ACADÉMIE FRANÇAISE

10 juillet 1816

RAPPORT AU ROI

SIRE,

L'Académie française avait obtenu de la protection des Rois vos prédécesseurs différents honneurs et privilèges.

Les privilèges, tels que l'exemption de tutelles et curatelles, le droit de *committimus* aux requêtes du Palais, etc., seraient contraires aux lois actuelles et ne sont pas réclamés par l'Académie ; mais il est des honneurs dont elle s'estimerait heureuse de continuer à jouir.

On trouve à cet égard sur le registre les indications suivantes :

1° Admission à l'honneur de haranguer le Roi dans toutes les occasions où il reçoit les cours supérieures¹, de même pour les princes de la famille royale ;

2° Introduction de l'Académie par le maître des cérémonies dans le Cabinet du Roi ;

3° Lors de l'élection d'un académicien, le directeur se rend immédiatement auprès du Roi pour demander l'approbation du choix fait par l'Académie ;

1. Cette décision confirme la disposition des Règlements de 1752.

4° Quand l'Académie est admise, le directeur (après son discours et la réponse du Roi) présente et nomme à Sa Majesté tous les membres dont il est suivi ;

5° L'Académie a trois places aux spectacles de la Cour dans les occasions solennelles ;

6° Les académiciens sont compris dans la distribution des médailles frappées à l'occasion des mariages, sacres de rois, etc.

Je prie Votre Majesté de me faire connaître si son intention est de maintenir l'Académie française dans la jouissance de ces faveurs.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très dévoué et très fidèle sujet.

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : LAINÉ

Paris, le 10 juillet 1816

Bon :

Signé : LOUIS

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Signé : LAINÉ

Tels sont les instruments de caractère législatif ou réglementaire qui régissent l'Académie française. Si les règlements de l'Institut de France ont fait l'objet de nombreux décrets modificateurs, l'Académie, pour sa part, n'a jamais, depuis 1816, éprouvé motif de changer les siens ; elle a su en respecter les principes fondamentaux et en adapter l'usage à toutes situations nouvelles ou imprévues.